

VD_GERICHTE JI15.005882 vom 26. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI15.005882

FR: VD_GERICHTE JI15.005882 du 26 août 2016

IT: VD_GERICHTE JI15.005882 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant

- 13 - cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, SJ 2013 I 311). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2414 p. 438). Toutefois, l'application stricte de l'art. 317 CPC, dans le cadre d'une procédure à laquelle la maxime inquisitoire s'applique, ne saurait en soi être qualifiée de manifestation insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduites en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 139).

E. 3.2

En l'espèce, la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée s'appliquent, dès lors que le litige porte sur le sort d'un enfant mineur (cf. art. 296 al. 1 et 3 CPC ; Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 296 CPC). Toutes les pièces produites par les parties en deuxième instance sont par conséquent recevables.

E. 4

Il convient tout d'abord de relever que le premier juge a converti tous les montants en euros en francs selon le taux de change CHF/EUR (0,92645) au lieu du taux de change EUR/CHF (1,0794) (cf. site

- 14 - de référence du premier juge : fr-exchange-rates.org, au taux de change du 9 novembre 2015, jour de l'audience de jugement). Tous les chiffres concernés seront donc modifiés.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC). Par ouverture d'action, on entend l'acte de procédure par lequel une partie fait pour la première fois appel au juge dans les formes procédurales. Une requête de conciliation suffit, lorsque, selon le droit de procédure, la cause est transmise d'office au tribunal à défaut de conciliation, ou si la partie a agi devant le juge dans le délai fixé à cet effet par le droit de procédure pertinent (CACI 12 décembre 2012/574 ; Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 49 ad art. 279 CC et nn. 38 et 39 ad art. 256c CC). Cela rejoint les termes de l'art. 62 CPC, à teneur duquel l'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce (cf. TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.3 et les réf. citées). Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder au demandeur (art. 209 al. 1 let. b CPC). Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 al. 3 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant A.S. _____ a déposé une demande de conciliation auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de

- 15 - l'Est vaudois le 23 avril 2014. Cette autorité lui a délivré une autorisation de procéder le 15 novembre 2014 et l'appelant A.S. _____ a ouvert action en temps utile par le dépôt d'une demande le 15 février 2015. L'appelant A.S. _____ ayant ouvert action par le dépôt de la demande de conciliation du 23 avril 2014, la question de la contribution d'entretien doit être examinée pour l'année qui précède l'ouverture de l'action, soit dès sa naissance le [...] 2013.

E. 6

Appel de R. _____ et appel de A.S. _____

E. 6.1

L'appelant R. _____ soutient que le premier juge aurait retenu à tort qu'il ne faisait pas tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour retrouver un emploi, à savoir qu'il a offert ses services par courriel, qu'il s'est inscrit dans de nombreuses agences de placement et qu'il a posté son curriculum vitae et fait des candidatures spontanées sur plusieurs sites internet. L'appelant considère que le premier juge aurait excédé son pouvoir d'appréciation en surévaluant ses chances de retrouver un emploi sur le marché du travail en Suisse, dès lors qu'il ne parlerait pas l'allemand, qu'il serait notoire que beaucoup d'employeurs seraient réticents à employer des frontaliers et que la situation sur le marché du travail suisse se serait dégradée en raison de l'abandon du taux plancher de l'euro depuis janvier 2015. En outre, à supposer que le revenu hypothétique de 8'170 fr. brut fixé par le premier juge soit pris en compte, l'appelant soutient que celui-ci devrait être diminué de 12 % (soit de 461 fr. 60) pour tenir compte de l'effrètement du taux de change avec l'euro, ainsi que de 16,1 % (soit de 1'315 fr. 70) à titre de retenue d'impôt à la source, puisqu'il est domicilié en France.

Le revenu hypothétique net s'élèverait ainsi à 5'820 fr. 80, après déduction encore des cotisations sociales par 571 fr. 90. Enfin, l'appelant fait valoir qu'il serait erroné de lui imputer un revenu hypothétique déjà à partir du 16 février 2015, ce qui reviendrait à considérer qu'il n'a pas subi le moindre jour de chômage. L'appelant A.S. _____ soutient quant à lui que son père pourrait réaliser un salaire brut de 12'000 fr. par mois, compte tenu de son expérience, de sa formation complémentaire, des données de l'Office

- 16 - fédéral de la statistique et de ses prétentions salariales de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 fr., selon ce qui ressort de sa postulation auprès de Swissquote Bank SA du 13 octobre 2015. S'y ajouterait le montant des revenus locatifs par 2'000 fr., ce qui correspondrait à un revenu mensuel brut de l'ordre de 14'000 francs.

E. 6.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, en règle générale, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi

- 17 - que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). Le fait qu'un débirentier bénéficie d'indemnités de chômage ne dispense pas les autorités judiciaires civiles d'examiner si l'on

peut lui imputer un revenu hypothétique. Les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social ; ceux valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu (ATF 137 III 118 consid. 3.1). La production d'offres d'emplois dépourvues de qualité et dans des domaines variés ne correspondant pas à ses propres qualifications ne suffit pas à démontrer l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (TF 5A_879/2011 du 9 mars 2012 consid. 2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui

- 18 - une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 précité, consid. 3.2).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant R. _____ a subi une première période de chômage du 1er avril au 15 novembre 2014, soit sur une période de plus de sept mois. Au chômage une seconde fois à partir du 17 février 2015, il avait l'obligation d'intensifier ses recherches non seulement en termes de quantité, mais également dans d'autres domaines que ceux spécifiques à sa formation et à ses souhaits, afin de subvenir en priorité aux besoins de son enfant et non en priorité aux besoins de ses banques créancières comme il l'a déclaré au cours de l'audience de jugement du 9 novembre 2015. Or, comme relevé par le premier juge, force est de constater que, depuis le 5 février 2015, jour de la libération de son obligation de travailler, l'appelant R. _____ n'a pas effectué les démarches sérieuses que l'on pouvait raisonnablement exiger d'un débiteur d'aliments, ses recherches étant insuffisantes tant en quantité qu'en qualité et même effectuées pour certaines pour des postes pour lesquels il savait d'emblée qu'il n'avait pas les qualifications requises. En effet, de février à octobre 2015, l'appelant R. _____ n'a effectué que 48 offres d'emploi, soit une moyenne de 5,3 recherches par mois. En outre, sur ces 48 offres, il a postulé plusieurs fois pour des emplois qui ne correspondaient pas à ses qualifications : le poste de « Responsable Département Disposition » auprès du garage André Chevalley SA privilégiait les candidats au bénéfice de l'allemand parlé, alors que, selon son profil LinkedIn, l'intéressé ne fait état d'aucunes connaissances en allemand ; il en va de même pour le poste auprès de Conforama Direction SA, pour lequel l'allemand et/ou l'italien étaient

- 19 - vivement souhaités, pour les postes auprès du Mövenpick Hôtel et de MCH Beaulieu Lausanne SA pour lesquels l'allemand était exigé, pour le poste auprès d'ISS Suisse SA pour lequel l'allemand était un atout et pour le poste auprès de SCS Services pour lequel l'allemand et des connaissances médicales étaient exigées. L'appelant a offert ses services pour un poste de « Gestion de personnel/RH », alors qu'il n'a aucun diplôme dans les ressources humaines (Blake and Partners), pour un poste de Directeur des ventes Senior dans l'horlogerie (Randstad), alors qu'il n'est âgé que de 33 ans et ne dispose pas d'un réseau dans le secteur horloger à l'international comme demandé, et pour un poste qui insiste sur

un anglais courant indispensable, alors qu'il ne bénéficie que de connaissances professionnelles dans cette langue (Société Emeraude Diffusion SA). Sa candidature auprès d'Acteam Ressources Humaines SA a par ailleurs été refusée d'emblée, dès lors qu'il ne remplissait pas le réquisit d'une expérience de plus de trois ans au sein d'un poste similaire en Suisse. De surcroît, le français de l'appelant R._____ se révèle pour le moins approximatif selon les exemples suivants issus des postulations produites au dossier : « expérience en management de près de 10 ans sur Lac lémanique », « je suis une personne engagé », je suis disponible pour relevé un nouveau challenge professionnel », « je reste ouvert à vous », « j'exerce mes responsabilités avec ténacités », « je serai heureux de vous lire ». Il adresse en outre des cordiales salutations à des employeurs qu'il ne connaît même pas et, pour une grande majorité des offres d'emploi, il n'a pas rédigé de lettre de motivation ou, en tous les cas, ne les a pas produites. Enfin, l'appelant n'a effectué aucune candidature spontanée par la poste afin d'optimiser au maximum ses chances de retrouver un emploi. Pour les motifs qui précèdent, il se justifie d'imputer à l'appelant R._____ un revenu hypothétique. Celui-ci est en outre jeune et en bonne santé. Lorsqu'il est tombé au chômage une deuxième fois à mi-février 2015, l'appelant savait qu'il était débiteur d'aliments en faveur de son enfant depuis avril 2013. Comme relevé ci-dessus, il devait immédiatement modifier son comportement, à savoir chercher un emploi de manière soutenue dans tous les domaines possibles. Un court délai

- 20 - d'adaptation lui sera accordé dès la connaissance de la perte de son emploi le 5 février 2015, de sorte que le revenu hypothétique sera pris en compte à partir du 1er mai 2015. Bien que suivant des cours à l'Université de Genève depuis la rentrée 2014 à raison d'un vendredi après-midi et d'un samedi matin toutes les deux semaines environ, l'intéressé a postulé pour des emplois à plein temps depuis février 2015, par ailleurs avec l'accord de Pôle Emploi. C'est donc un revenu hypothétique au même taux d'activité qui sera retenu. Selon son profil LinkedIn, l'appelant R._____ est au bénéfice d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) délivré par l'Université de Savoie, d'une licence 1 en droit délivrée par l'Université de Paris-Sorbonne (études d'une année), d'un diplôme de capacité en gestion des entreprises et d'une licence en économie et gestion délivrés par l'Ecole universitaire de management de Caen. De 2001 à 2014, il a occupé successivement les postes de shop manager, marketing consultant, director, sales and marketing director et marketing manager. Contrairement à ce que soutient l'appelant A.S._____, les prétentions salariales de 100'000 fr. à 120'000 fr. formulée par l'appelant R._____ auprès de Swissquote Bank SA ne sont pas déterminantes pour fixer le revenu hypothétique, ne s'agissant que de pures attentes de salaire. Selon l'enquête suisse sur la structure des salaires, salaires selon les groupes de profession, région lémanique (VD, VS, GE), publiée par l'Office fédéral de la statistique, le salaire mensuel des hommes âgés entre 30 et 49 ans, spécialistes en administration d'entreprises, s'élève à 8'936 fr., et le salaire mensuel des hommes âgés entre 30 et 49 ans, professions intermédiaires en finance et administration, s'élève à 8'125 francs. On peut retenir la moyenne de ces deux catégories de salaire, soit un revenu mensuel brut de 8'530 fr. 50. Selon le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (ofas/pratique/cotisations dues et ofas/pratique/PME- entreprises/guide/2e pilier/cotisations), les cotisations sociales se montent respectivement à 6,225 % et 7 % pour les premier et deuxième piliers, soit au total à 13,225 %. Le revenu mensuel net hypothétique de l'appelant s'élève par conséquent à 7'402 francs.

E. 6.4

La situation des revenus locatifs de l'appelant R. _____ n'est pas clairement établie. D'un côté, selon les pièces au dossier, l'appelant perçoit 290 euros et 640 euros, soit 1'003 fr. 85 par mois, pour ses deux biens à Vichy. Les intérêts et amortissements mensuels des quatre emprunts hypothécaires grevant cette maison s'élèvent à 1'422 fr. 55 et la taxe foncière mensuelle à 171 fr. 45 ($[1'906 \text{ euros} / 12] \times 1.0794$), ce qui correspond à un total de 1'594 francs. L'appelant perçoit également 1'240 euros, soit 1'338 fr. 45 par mois, pour son bien à Annemasse. Les intérêts et amortissements mensuels des deux emprunts hypothécaires grevant ce bien s'élèvent à 2'079 fr. 10 et la taxe foncière mensuelle à 62 fr. 80 ($[698 \text{ euros} / 12] \times 1.0794$), ce qui correspond – si l'on considère les amortissements comme des charges – à un total de 2'141 fr. 90. L'appelant loue donc à perte l'ensemble de ses biens immobiliers. Si les charges des bien-fonds de l'appelant sont plus élevées que les loyers encaissés, comme celui-ci l'admet par ailleurs (cf. réponse du 26 mai 2016, p. 5, 2e par.), on ne saisit pas pourquoi il n'a entrepris aucune démarche afin de connaître les conséquences financières de la vente de ses biens immobiliers. Sa déclaration, durant l'audience de jugement du 9 novembre 2015, selon laquelle il n'aurait pas pu les vendre « en raison de la variation des taux d'intérêts » n'emporte pas la conviction. Il n'a nullement explicité une telle affirmation et encore moins démontré que la vente de ses biens se ferait à perte. L'appelant s'est en outre bien gardé d'indiquer à quel prix il les avait achetés et quelle serait leur valeur actuelle sur le marché. On s'étonne aussi de ce que l'appelant loue l'appartement d'une pièce de Vichy pour 290 euros par mois, alors qu'il loue un duplex de 7 pièces dans le même immeuble pour seulement 640 euros par mois. Par ailleurs, l'appelant a produit l'avis d'impôt 2014 français (basé sur les revenus de 2013) indiquant des revenus fonciers nets de 8'337 euros, ainsi que l'avis d'impôt 2015 français (basé sur les revenus de 2014) indiquant des revenus fonciers nets de 20'106 euros. L'appelant

- 22 - n'a toutefois pas produit les déclarations d'impôt ou autres pièces permettant de connaître quelles charges ont été déduites des loyers encaissés ; en d'autres termes, il n'est pas possible de déterminer comment le fisc français a conclu à l'existence de produits locatifs nets, alors que l'appelant prétend qu'il n'en profite d'aucun. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir la moyenne des revenus fonciers nets résultant des avis d'impôts 2014 et 2015, après déduction de l'impôt, soit 7'044 euros pour 2014 (8'337 euros – 1'293 euros) et 16'989 euros pour 2015 (20'106 euros – 3'117 euros), soit 1'081 fr. par mois ($[7'044 \text{ euros} + 16'989 \text{ euros}] / 24 \times 1.0794$). Le revenu total de l'appelant R. _____ à prendre en compte à partir du 1er mai 2015 s'élève par conséquent à 8'483 fr. (7'402 fr. + 1'081 fr.).

E. 7

Appel de R. _____ L'appelant conteste le calcul de son minimum vital. En résumé, il considère que celui-ci s'élèverait à 7'965 fr. 30 avec les impôts et à 6'857 fr. 85 sans les impôts.

E. 7.1.1

L'appelant soutient que, selon les données de l'OCDE, le coût de la vie en France correspondrait à 76 % du coût de la vie en Suisse, de sorte que la base mensuelle de 1'200 fr. devrait s'élever à 912 fr. au lieu de 768 francs.

E. 7.1.2

Lorsque le débiteur d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid.

3.1 et les réf. cit. ; TF 5A_384/2007 du 3 octobre 2007 consid. 4.1 ; CACI 23 février 2015/105 consid. 8b et les réf. cit.).

- 23 - Eurostat est l'Office statistique de l'Union européenne, dont le rôle est de fournir à cette dernière des statistiques au niveau européen permettant des comparaisons entre les pays et les régions et dont la Suisse est membre à part entière depuis 2010. Ces données, qui peuvent être contrôlées par tout un chacun sur internet, constituent un fait notoire conformément à la jurisprudence (ATF 137 III 623 consid. 3 ; TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 5.3, RSPC 2012 p. 290). Dans la mesure où le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se référer à ces statistiques (TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.4) et qu'il s'agit de données officielles, il y a lieu de les appliquer afin de tenir compte de la différence du niveau de vie en l'occurrence entre la Suisse et la France (cf. site eurostat/base de données/tableaux par thème/économie et finances/prix/parités de pouvoir d'achat/niveaux des prix comparés/tec 00120 ; Juge déléguée CACI 7 août 2015/280 consid. 4b).

E. 7.1.3

En l'espèce, selon les données de l'année 2015, le coût de la vie en France est de 105,4 et celui de la Suisse de 163,3. On obtient ainsi 774 fr. 50 (1'200 fr. x 105,4 / 163,3) comme base mensuelle pour l'appelant, en tant que débiteur vivant seul.

E. 7.2

L'appelant soutient que les frais hypothécaires du logement qu'il occupe à Cranves-Sales auraient augmenté de 830.45 euros à 1'140.14 euros et que la taxe foncière et la taxe d'habitation de son logement s'élèveraient à 152 fr. 90 par mois, dès lors qu'il habite cet immeuble depuis l'été 2015. En l'espèce, l'offre de prêt du 5 décembre 2015 de la Caisse d'Epargne, destinée à financer le regroupement des crédits de l'appelant sur l'immeuble de Cranves-Sales, prévoit un remboursement sur 255 mois. Plus précisément, l'appelant doit s'acquitter d'un intérêt annuel de 6'067.01 euros pendant les douze premiers mois, soit 545 fr. 70 par mois, ce montant diminuant progressivement jusqu'à 5'180.05 euros par année. S'y ajoute un « coût assurances » constant de 70.02 euros, soit 75 fr. 60,

- 24 - de sorte que les intérêts hypothécaires se montent au total à 621 fr. 30 par mois. L'amortissement de la dette hypothécaire ne sera pas pris en compte dès lors qu'il ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, et que les moyens financiers des parents de l'enfant crédirentier ne le permettent pas, le père alléguant une situation financière obérée et la mère ayant un emploi sans un nombre d'heures minimum assurées (cf. TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2 ; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. ; TF 5P.498/2006 du 18 juin 2006 consid. 4.4.2, résumé in FramPra.ch 2007 p. 929). A l'instar de ce qui a été retenu pour l'appelant A.S. _____, dont le loyer comprend les charges, on tiendra compte en faveur de l'appelant R. _____ d'un montant mensuel de 150 fr. à titre de charges de logement (estimation).

E. 7.3

L'appelant soutient que le montant de 150 fr. aurait dû être pris en compte à titre de frais liés à l'exercice du droit de visite, puisqu'il s'occupe de son fils un week-end sur deux. Ce montant doit effectivement être retenu dans le minimum vital, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de céans.

E. 7.4

La prime mensuelle d'assurance-maladie par 143.11 euros doit être corrigée selon le taux de change de 1.0794, s'élevant ainsi à 154 fr. 50 au lieu de 132 fr. 60.

E. 7.5

L'appelant soutient que des montants de 150 et 46 euros auraient dû être pris en compte respectivement à titre de frais d'essence et d'entretien de son véhicule. Dès lors qu'un revenu hypothétique est imputé à l'appelant, il se justifie de considérer les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital

- 25 - élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse au 1er juillet 2009, ces frais doivent être remboursés comme pour l'utilisation des transports publics, d'autant que le logement de Cranves-Sales se situe tout près de la frontière suisse et que l'appelant n'a pas allégué que son lieu de domicile n'était pas desservi par les transports publics. On retiendra à ce titre un montant forfaitaire de 150 fr. par mois. Il n'y a par conséquent pas lieu de prendre en compte tous les frais relatifs au véhicule de l'appelant (essence, assurances, entretien, impôts).

E. 7.6

L'appelant considère que sa charge fiscale devrait être arrêtée à 1'107 fr. 45 au lieu de 950 fr., selon le taux de change corrigé, et que s'il travaillait en Suisse, un montant de 1'315 fr. serait retenu à titre d'imposition à la source. Dans la mesure où un revenu hypothétique suisse est imputé à l'appelant et que celui-ci habite en France, l'imposition à la source doit être déduite de son salaire. Selon le barème des impôts à la source 2015 du Canton de Vaud, une personne seule réalisant un salaire brut de 8'451 fr. à 8'500 fr. doit s'acquitter de 16,14 % d'impôts. Selon le barème des impôts à la source 2015 du Canton de Genève, une personne seule réalisant un salaire brut de 8'450 fr. 05 à 8'500 fr. doit s'acquitter de 16,55 % d'impôts. On peut retenir une moyenne de 16,345 % sur le montant de 8'483 fr., ce qui correspond au montant de 1'386 fr. 55.

E. 7.7

Les charges incompressibles de l'appelant s'élèvent par conséquent à 3'386 fr. 85 (cf. supra, let. C, ch. 9.1).

E. 8

Appel de R. _____ et appel de A.S. _____

E. 8.1

L'appelant R. _____ soutient que le premier juge aurait dû appliquer la méthode abstraite afin de fixer le montant de la contribution d'entretien due à son fils et non les tables de l'Office de la jeunesse du Canton de Zurich, augmentées de 10 %. Il fait valoir qu'un taux maximum de 9 % paraîtrait raisonnable et que la contribution d'entretien devrait ainsi être fixée à 528 fr. 20 au vu de ses revenus s'élevant à 5'898 fr. 85,

- 26 - puis à 185 fr. dès le 1er février 2016, dès lors que les frais hypothécaires de son logement auraient augmenté à partir de cette date. Il soutient aussi que le premier juge n'aurait pas dû appliquer le revenu hypothétique à titre rétroactif au jour de la naissance de l'enfant puisque ses revenus passés, par ailleurs fluctuants, ne pourraient être changés.

L'appelant A.S. _____ soutient quant à lui que le premier juge aurait dû appliquer la méthode vaudoise des pourcentages et qu'il aurait dû retenir une contribution d'entretien de

1'500 fr. dès sa naissance, correspondant aux conclusions prises en première instance.

E. 8.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et réf. ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). La différence de revenus entre les époux peut justifier que l'un d'eux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie, les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque les enfants sont avec lui (TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3-7.5). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2 ; ATF 135 III 66). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale

- 27 - d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 11 juin 2014/315 ; CACI 28 mars 2012/156 consid. 5 ; CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et réf. citées, FamPra.ch 2008 n. 107 p. 988 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1, Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c ; RSJ 1984 p. 392 n. 4 précité). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 consid. 3a, JdT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). Lorsque le revenu est nettement supérieur à 6'000 fr., il est admissible de pondérer ce taux en descendant en dessous du taux de 15 %. En effet, l'interdire reviendrait à obliger le juge à rester dans tous les cas dans le cadre de la fourchette initiale même pour des revenus qui ne le justifieraient pas (CACI 15 octobre 2014/540). La jurisprudence n'a pas fixé de limite absolue s'agissant du montant des revenus du débirentier permettant d'appliquer la méthode abstraite. Le seul fait que les revenus s'élèvent à 9'400 fr. par mois ne suffit pas pour retenir que les juges cantonaux auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation en appliquant cette méthode (TF 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 6).

E. 8.3

En l'espèce, dès lors que l'appelant R. _____ s'est retrouvé successivement deux fois au bénéfice d'allocations de chômage françaises depuis la naissance de son fils, il y a lieu d'examiner pour chaque période le montant de la contribution d'entretien à verser.

- 28 - L'appelant R. _____ a réalisé un revenu mensuel net moyen de 7'996 fr. 60 en 2013 et de 7'115 fr. 95 de janvier à mars 2014, sans prendre en compte la retenue d'impôt à la source, soit une moyenne de 7'556 francs. S'y ajoute le revenu locatif net de 1'081 fr., de sorte que son revenu net s'élève à 8'637 francs. Il se justifie d'appliquer la méthode abstraite de la jurisprudence vaudoise et de prendre en compte la proportion pondérée de 13 % au vu du revenu du débiteur supérieur au plafond de 6'000 francs. L'appelant sera par conséquent astreint à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 1'120 fr. par mois dès sa naissance jusqu'au 31 mars 2014, son minimum vital étant préservé (8'637 fr. – 3'386 fr. 85 – 1'120 fr. = solde disponible de 4'130 fr. 15). De mai à mi-novembre 2014, l'appelant R. _____ a perçu des allocations de chômage françaises d'une moyenne de 3'207.47 euros, soit de 3'462 francs. S'y ajoute le revenu locatif de 1'081 fr., de sorte que son revenu s'élève à 4'543 francs. On peut retenir la proportion de 15 % au vu du revenu du débiteur inférieur au plafond de 6'000 francs. L'appelant sera par conséquent astreint à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 680 fr. par mois du 1er avril au 30 octobre 2014, son minimum vital étant préservé (4'543 fr. – 3'386 fr. 85 – 680 fr. = solde disponible de 476 fr. 15). Du 17 novembre 2014 au 16 février 2015, l'appelant R. _____ a perçu un revenu mensuel net moyen de 6'088 fr. 25, après déduction de l'impôt à la source, et un revenu mensuel net moyen de 8'042 fr. 95, sans retenue d'impôt à la source. L'appelant A.S. _____ relève avec raison que le salaire de 5'427 fr. 95 retenu par le premier juge pour cette activité lucrative auprès de [...] est erroné, très probablement parce que le total des salaires a été divisé par quatre au lieu de trois, sachant que quatre fiches de salaires ont été produites pour la période du 17 novembre 2014 au 16 février 2015. Le salaire a été rectifié en conséquence (cf. supra, let. C, ch. 5). Si l'on y ajoute le produit locatif par 1'081 fr., le revenu mensuel net, sans retenue d'impôt à la source, s'élève à 9'123 fr. 95. On peut retenir la proportion pondérée de 13 % au vu du revenu du débiteur

- 29 - supérieur au plafond de 6'000 francs. L'appelant R. _____ devra par conséquent contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 1'185 fr. par mois – soit pendant trois mois répartis du 1er novembre 2014 au 31 janvier 2015 afin de simplifier les montants effectifs à verser –, son minimum vital étant préservé (9'123 fr. 95 – 3'386 fr. 85 – 1'185 fr. = solde disponible de 4'552 fr. 10) A nouveau au chômage depuis le 17 février 2015 et n'ayant perçu que 2'160.60 euros en avril 2015, soit 2'332 fr. 15, l'appelant R. _____ n'a pas l'obligation de contribuer l'entretien de son fils du 1er février au 30 avril 2015, dès lors que son minimum vital mensuel par 3'386 fr. 85 n'est pas préservé. En revanche, dès lors qu'un revenu hypothétique de 8'483 fr. (produit locatif inclus) lui est imputé à partir du 1er mai 2015, l'appelant R. _____ devra contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 1'100 fr. par mois dès cette date (8'483 fr. x 13 %) et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de six ans révolus, de 1'150 fr. par mois dès lors et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans révolus, de 1'200 fr. par mois dès lors et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans révolus et de 1'250 fr. par mois dès lors et jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

E. 9

Appel de A.S. _____ L'appelant A.S. _____ soutient que le premier juge aurait dû ordonner l'indexation des contributions d'entretien comme requis dans sa demande.

Conformément à la pratique de la Cour de céans, les contributions d'entretien seront indexées dans la mesure où le créancier le requiert. Les montants précités seront indexés le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2017, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du 30 novembre précédent, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel le jugement sera définitif et

- 30 - exécutoire, pour autant que les revenus du débiteur soient indexés dans la même mesure, à charge pour lui de prouver que tel ne serait pas le cas.

E. 10

Il ne justifie pas de donner suite à la réquisition de production de pièces de l'appelant A.S. _____, à savoir que Pôle Emploi produise toutes pièces attestant du paiement de la formation de l'appelant R. _____ auprès des Universités de Genève et de Chambéry, cette information n'ayant aucun impact sur la contribution fixée selon les considérants qui précèdent.

E. 11

Il s'ensuit que l'appel de R. _____ doit être rejeté et que l'appel de A.S. _____ doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens que R. _____ doit contribuer à l'entretien de A.S. _____ par le versement, d'avance le premier jour de chaque mois, en mains de B.S. _____, éventuelles allocations familiales en sus, de la somme de 1'120 fr. par mois dès sa naissance jusqu'au 31 mars 2014, de 680 fr. par mois du 1er avril au 30 octobre 2014, de 1'185 fr. par mois du 1er novembre 2014 au 31 janvier 2015, aucune contribution n'étant due pour les mois de février à avril 2015, de 1'100 fr. par mois dès le 1er mai 2015 et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six ans révolus, de 1'150 fr. par mois dès lors et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans révolus, de 1'200 fr. par mois et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans révolus et de 1'250 fr. par mois dès lors et jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Les contributions seront indexées le premier janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2017, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du 30 novembre précédent, l'indice de référence étant celui du mois au cours duquel le jugement sera définitif et exécutoire, pour autant que les revenus de R. _____ soient indexés dans la même mesure, à charge pour lui de prouver que tel ne serait pas le cas.

- 31 -

E. 12

En première instance, A.S. _____ a conclu à l'octroi d'une contribution d'entretien par paliers de 1'500 fr., 1'650 fr. et 1'800 fr., tandis que R. _____ a conclu au versement d'une contribution d'entretien unique de 528 fr. 20, sans paliers. Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause et que chacune succombe dans une proportion plus ou moins égale (art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires doivent être répartis par moitié entre elles et les dépens compensés. Le jugement attaqué doit par conséquent être confirmé sur ces points. Il en va de même en ce qui concerne les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) pour l'appelant R. _____ et à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC) pour l'appelant A.S. _____. Par conséquent, chaque partie prendra 900 fr. à sa charge et l'appelant R. _____ devra verser la somme de 300 fr. à l'appelant A.S. _____ à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième

instance (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés.

E. 13.1

L'appelant R. _____ sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance.

E. 13.2

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'assistance d'un conseil juridique lui sera de plus désignée si la défense de ses droits l'exige (art. 118 al. 1 let. c CPC). Les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire sont appréciées selon les circonstances concrètes existant au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1) et sur la base d'un examen sommaire (ATF 124 I 304 consid. 4a). Selon la jurisprudence, la partie est indigente lorsqu'elle ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille

- 32 - (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et les réf. citées). Pour déterminer si une personne est indigente, l'autorité examine la totalité des ressources du requérant, à savoir ses revenus mais aussi sa fortune pour autant qu'elle soit disponible (ATF 124 I 97 consid. 3b et les réf. citées). La fortune comprend par ailleurs la fortune mobilière, à savoir notamment les capitaux, titres, objets aisément réalisables qui ne sont pas nécessaires à l'activité lucrative du requérant et dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient entamés, et la fortune immobilière. Des biens ne correspondant pas à des valeurs liquides ou aisément négociables entrent en considération dans la mesure où l'on peut attendre du requérant qu'il les engage ou les vende, quitte à ce qu'un délai lui soit laissé pour le faire. Ils doivent cependant être disponibles (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 24 s. ad art. 117 CPC et les réf. citées). En procédure d'octroi de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire, limitée par le devoir de collaboration des parties, est applicable. Pour satisfaire à son devoir de collaboration, le requérant doit, en application de l'art. 119 al. 2 CPC, justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a dès lors pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuve produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, soit qu'une partie lui ait signalé ce manquement soit qu'elle l'ait constaté elle-même (TF 5A_380/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

E. 13.3

En l'espèce, l'appelant a refusé de produire en première instance les extraits de tous ses comptes bancaires français et suisses du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014, de sorte qu'il a failli à son obligation de collaboration. En outre, dans sa demande d'assistance judiciaire, il n'a pas rempli la rubrique « Fortune », selon laquelle il faut indiquer la valeur de la fortune immobilière et mobilière, ainsi que la valeur des économies. De plus, selon le relevé d'un compte auprès du Crédit Agricole des Savoie d'août à décembre 2015 – produit à l'appui de

- 33 - sa demande d'assistance judiciaire de deuxième instance, mais non en première instance –, on constate que l'appelant a perçu 408.60 euros en août et septembre, 378.53

euros en octobre et 379.13 euros en novembre et décembre de la Caisse d'allocations familiales de l'Allier, revenus dont on n'avait pas connaissance. Enfin, comme évoqué ci-dessus, l'appelant n'a pas produit ses déclarations d'impôt 2013 et 2014 permettant de comprendre pourquoi le fisc français retient des revenus fonciers nets, alors que l'appelant soutient au contraire que ses biens immobiliers ne lui procureraient aucun revenu. Vu ces éléments, force est de retenir que l'appelant n'a pas tout dévoilé de sa fortune mobilière et/ou immobilière, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme indigent. Sa demande d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance doit par conséquent être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.